



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT  
RELATIVE AU  
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
CONCERNANT  
LA COEXISTENCE ENTRE LES RÉSEAUX MOBILES PUBLICS ET LE RÉSEAU  
GSM-R DANS LA BANDE 900 MHZ**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Délai de réponse : jusqu'au 21 juin 2019  
Méthode pour répondre : À : [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Objet : « Consult-2019-B8 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Rétroactes .....	3
3.	Demande de Thalys .....	3
4.	Cadre légal .....	3
5.	Analyse de l'IBPT .....	4
6.	Accord de coopération .....	4
7.	Décision .....	4
8.	Voies de recours .....	4

## 1. Introduction

L'objectif de la décision est d'assurer la coexistence entre le réseau GSM-R d'Infrabel dans les bandes de fréquences 876,1-879,9/921,1-924,9 MHz d'une part et les réseaux mobiles publics dans les bandes de fréquences 880,1-914,9/925,1-959,9 MHz d'autre part.

La décision vise à prolonger la validité des dispositions de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2015 *concernant la coexistence entre les réseaux mobiles publics et le réseau GSM-R dans la bande 900 MHz*, jusqu'au 31 juillet 2020, pour les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise).

## 2. Rétroactes

En 2012, Infrabel avait sollicité l'IBPT concernant les problèmes d'interférences entre GSM-R et réseaux mobiles publics.

Les problèmes d'incompatibilités étaient essentiellement dus au manque de sélectivité des récepteurs des terminaux GSM-R et pouvaient être résolus en ajoutant des filtres au niveau des récepteurs.

L'IBPT, étant conscient que l'ajout de filtres au niveau des récepteurs des terminaux GSM-R n'était pas réaliste à court terme, avait adopté le 30 juin 2015, une décision visant à limiter le champ produit par les réseaux mobiles publics au niveau des voies ferrées. Les effets de la décision du 30 juin 2015 étaient limités dans le temps, entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 31 juillet 2019. L'IBPT avait en effet estimé qu'une période de 4 ans était suffisante pour la mise à niveau des récepteurs des terminaux GSM-R.

## 3. Demande de Thalys

Le 18 avril 2019, l'entreprise Thalys a envoyé un courrier à l'IBPT demandant de prolonger la validité des dispositions de la décision du 30 juin 2015 jusqu'au 31 juillet 2020 ou, à minima, que la validité de ces dispositions soit maintenue jusqu'à cette nouvelle échéance, à proximité du réseau principal parcouru par les trains Thalys.

Selon l'entreprise Thalys, les particularités techniques de leurs rames qui circulent dans quatre pays et qui sont dotées de neuf systèmes de signalisation différents, ont exigé un développement dédié particulièrement complexe. L'entreprise Thalys a rencontré de nombreuses difficultés dans les développements techniques, nécessitant la création de plusieurs versions successives. La version finale implique un processus de certification et d'admission dans les quatre pays traversés. Le processus d'admission en Allemagne étant plus long que dans les autres pays, le déploiement ne sera terminé qu'au cours du deuxième trimestre de 2020.

Toujours selon l'entreprise Thalys, la fin de la validité des dispositions de la décision du 30 juin 2015 pourrait se traduire par des pertes de connexion radio et donc, sur les lignes équipées en ETCS<sup>1</sup> niveau 2, par des freinages d'urgence qui auraient un impact sur la régularité du trafic.

## 4. Cadre légal

En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT. La présente décision impose des contraintes aux opérateurs mobiles publics afin d'assurer la coexistence avec le réseau GSM-R d'Infrabel.

---

<sup>1</sup> *European Train Control System.*

La coexistence entre le réseau GSM-R d'Infrabel et les réseaux mobiles publics peut également être considérée comme un problème de coordination nationale. En vertu de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT est chargé de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international.

## 5. Analyse de l'IBPT

La SNCB qui opère la grande majorité des trains en Belgique a, comme cela était prévu par la décision du 30 juin 2015, finalisé la mise à niveau des récepteurs des terminaux GSM-R sur ses trains. Les dispositions de la décision du 30 juin 2015 ne sont donc plus nécessaires pour les trains de la SNCB.

L'IBPT est consciente que la situation est beaucoup plus compliquée pour les opérateurs internationaux qui sont soumis à des processus de certification et d'admission dans chaque pays où leurs trains circulent. L'IBPT peut donc, vu les circonstances, répondre favorablement à la demande de l'entreprise Thalys pour les lignes équipées en ETCS niveau 2.

Renseignements pris auprès d'Infrabel, sur l'ensemble des lignes empruntées par les trains à grande vitesse, seules les lignes LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise) sont actuellement équipées en ETCS niveau 2. La limitation du champ produit par les réseaux mobiles publics au niveau des voies ferrées n'est donc nécessaire que pour ces deux seules lignes. Les pertes de connexion radio ne provoquent en effet pas de freinage d'urgence pour les trains circulant sur des lignes qui ne sont pas équipées en ETCS niveau 2.

## 6. Accord de coopération

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

[Résultats]

## 7. Décision

Les dispositions des points 3 à 9 de la section 8 de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2015 concernant la coexistence entre les réseaux mobiles publics et le réseau GSM-R dans la bande 900 MHz, continuent de s'appliquer jusqu'au 31 juillet 2020, pour les lignes à grande vitesse LGV3 (entre Chênée et Hergenrath) et LGV4 (entre Anvers et la frontière néerlandaise).

## 8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil